

**A MONSIEUR
MONSIEUR LE SÉNÉCHAL
D'Auvergne,
OU MONSIEUR
LE LIEUTENANT GÉNÉRAL.**

SUPPLIE humblement **GUILLAUME CHAPPUS**;
Notaire Royal & Lieutenant en la Justice de
Tournoille, Habitant du Bourg de Volvic;
Défendeur.

C O N T R E

*Messire JEAN-FRANÇOIS-PIERRE VALETTE,
Chevalier, Seigneur de Bosfredon; Deman-
deur.*

DISANT que les faits & la procédure sont entièrement déguis-
sés dans le Mémoire qui vient de lui être signifié, le Suppliant est
donc obligé de les rétablir; leur Précis, en jetant la plus vive lu-
mière, amenera à la fois la réponse aux Objections.

F A I T S.

Le 26 Juin 1754, le sieur Rigaud de la Chabane vendit au Suppliant, par acte sous signature privée, un petit bien appelé les *Counis*, franc & allodial de cens.

Cette vente fut passée devant Notaire le 8 Décembre ensuivant.

Le 16 du même mois de Décembre de la même année 1754, la Dame Sablon, veuve du sieur Cormede, vendit à Amable Chappus, pere du Suppliant, un autre petit bien appelé *Le Lac*, aussi franc & quitte de cens.

En 1754 & 1755, le Suppliant n'étoit pas encore domicilié à Volvic, il restoit à l'Abbaye de Baumont, dont il régissoit les revenus; son pere l'en fit venir pour accepter & mettre sur sa tête la vente des *Counis*.

Le Suppliant avoit passé les années précédentes, qui étoient celles de sa jeunesse, en différentes Villes, dans les Collèges, & dans des Études de Procureurs & de Notaires.

En 1756, le Suppliant vint s'établir à Volvic, dont il ne connoissoit certainement ni les dénominations des territoires, ni les possessions particulières; & le 25 Novembre de cette année 1756, il prit pour neuf ans, à titre de sous-ferme du sieur Latache, Fermier de Bosredon, la Dîcette de cette terre.

Comme en 1756, il y avoit trois années d'éphues du bail du sieur Latache, les trois années d'arrérages de la Dîcette, qui étoient également échus, furent stipulées de la comprise du bail du Suppliant.

Le 25 Juin 1760, le Suppliant n'avoit encore reçu qu'un mémoire in forme de quelques articles de cens pris sur le reçu Bougarel; comme il ne pouvoit faire son recouvrement faute de titre, il fit assigner le sieur Latache pour être condamné à les lui remettre; (l'exploit dans lequel est relatée la date du bail, est produit) mais bien-tôt on s'en rapporta à Messieurs Tontée & Assollant; & moyennant 130 liv. & la remise de la lieve Bougarel, dont le Suppliant se contenta, il se départi de sa demande.

Le Suppliant ayant trouvé M. Rigaud compris pour *une coupe un quart* en un article de cette lieve, pour sa part d'une septérée de terre au terroir des *Coignets*, n'eut pas l'idée même que ce cens pouvoit se référer aux *Counis* qu'il avoit acquis quittes.

Enfin, le Suppliant ayant demandé ce cens au sieur Rigaud le 3 Janvier 1762, & le sieur Rigaud l'ayant payé au Suppliant pour toutes les années de son bail, & après à Me. Maigne, Notaire,

chargé du recouvrement de la ³Directe de Bosfredon, il est naturel de penser que le Suppliant n'a pas entendu le percevoir, & le sieur Rigaud le payer sur le bien des Counis, qui avoit été acquis & vendu quitte.

Il falloit rapporter ces faits qui paroissent étrangers, parce qu'ils en écartent d'autres que Conchon a donné comme constans, & qui ne sont que de très-constantes suppositions.

En effet, Conchon a avancé, dans la copie de Requête du 27 Mai 1772, *que le Suppliant avoit affermé la Directe de Bosfredon en 1752.*

Mais, 1^o. Le Suppliant étoit à Lyon en 1752. 2^o. Il est prouvé que le Suppliant n'affirma cette directe que le 25 Novembre 1756.

Conchon a ajouté dans la même copie de requête, que le Suppliant, *pendant le cours de son bail, acheta le bien des Counis; que le sieur Rigaud, avant la rédaction de la vente, observa au Suppliant que le bien qu'il lui vendoit devoit un cens à M. de Rochevert, dont il ignoroit l'emplacement, & que le Suppliant qui avoit pour lors perçu le cens pendant cinq ans, assura sans crainte qu'il frappoit sur un fond du domaine de l'Avors, & non sur les Counis; que ce fut d'après cette déclaration que le sieur Rigaud vendit son bien exempt de cens & continua de payer les deux coupes & demi; que ce fait est constant, & que les quittances du Suppliant en attestent la vérité.*

Ce qui est constant dans tout ce récit, c'est que chaque mot va y être compté pour un mensonge.

1^o. Parce que le Suppliant n'affirma que le 25 Novembre 1756, & il avoit acquis le bien des Counis dès le 27 Juin 1754; c'est-à-dire, deux ans cinq mois avant qu'il affermât.

2^o. Parce que si M. Rigaud eût observé avant la vente, comme il a plu à Conchon de l'imaginer, que le bien qu'il vendoit devoit un cens à la directe de Bosfredon, il est sensible que le Suppliant, qui n'a jamais eu autant de connoissance de l'avenir que Conchon en a du passé, n'auroit pu lui répondre, ni si le cens portoit sur les Counis, ni s'il portoit ailleurs; puisque le Suppliant n'avoit ni ne pouvoit avoir en 1754, aucune connoissance de la directe de M. de Rochevert, qu'il n'affirma qu'en 1756.

3^o. Parce que M. Rigaud n'a jamais payé deux coupes & demi, mais seulement une coupe un quart, suivant la quittance du Suppliant du 8 Janvier 1762, produite par les Parties adverses elles-mêmes; suivant les quittances postérieures de Me. Maigne; suivant le reçu Brosion, pour chacune des années 1746; jusques & compris 1742; suivant le reçu Bougarel pour 1711, jusques & compris 1732; suivant la lieve du même Bougarel pour 1706, 1707 & 1708.

Quelle confiance mérite Conchon, si on la mesure sur le prix

de ses assertions? mais on ne finiroit pas, si on vouloit le suivre dans tout ce qu'il a inventé; le Suppliant y a répondu par sa Requête du 16 Juin dernier, la Cour est suppliée d'en prendre lecture.

P R O C É D U R E.

Le 2 Mars 1770, M. de Rochevert fit assigner le Suppliant pour lui reconnoître deux cens, l'un de 4 sols & l'autre de deux coupes & demi froment.

Pour établir le cens de 4 sols que Conchon a placé arbitrairement sur une partie du pré du Lac, venu de la Dame Cormede, il a, avec l'exploit, donné copie écrite de sa main d'un projet de reconnoissance (attendu qu'elle n'est point signée) de Michel & Pierre Pradel, prenans en main pour Jean Pradel, du 2 Mars 1543, qui confesseroient tenir, favoir; deux œuvres de vigne ou entour au terroir de Montriant, *qui se confinent, toute le pré de Louis du Lac & ses consorts de jour & midi, le chemin commun de bise & la vigne desdits Confessans, mouvante dudit cens de huit au cens de 4 sols.*

A ce chef, le Suppliant a opposé, 1°. la nullité du titre. 2°. La prescription. 3°. Il a ajouté que ce titre défectueux n'affecteroit pas même la portion de pré marqué par la lettre A au petit plan, mais partie de l'héritage marqué par la lettre C au même plan.

Le moyen de nullité dérive de ce que ce titre n'est signé de personne.

C'est un principe établi, tant par les anciennes que par les nouvelles Ordonnances, que la signature du Notaire est absolument nécessaire à l'acte; c'est elle qui lui donne la forme, & sans elle, un acte est un acte informe, ou pour mieux dire, n'en est pas un.

C'est en vain qu'on voudroit induire, qu'avant l'Ordonnance d'Orléans de 1560, les Notaires n'étoient pas exacts à signer les actes: une premiere preuve du contraire, se tire de ce que les autres reconnoissances comprises au terrier du Demandeur, sont signées.

La seconde se trouve dans Basset, en ses Arrêts, tome 1, liv. 2, tit. 14, chap. 1, où il rapporte deux Arrêts, notamment un du 22 Décembre 1522, qui a jugé que quand un acte est passé pardevant deux Notaires; il doit être signé de tous les deux, & qu'il ne suffit pas, pour le rendre valable, qu'il soit signé d'un seul.

C'étoit donc un point constant de Jurisprudence avant l'Ordonnance d'Orléans, que la signature du Notaire étoit indispensable aux actes; & si un acte a été déclaré nul faute d'une des

5
signatures des deux Notaires préposés pour le recevoir, à plus forte raison celui-là en est-il nul, qui n'est, comme l'acte dont il s'agit, signé ni des Parties, ni des témoins, ni du Notaire.

D'ailleurs, avoir présenté dans la copie cette reconnoissance comme signée de Montroy, Notaire, a été d'avance un aveu de sa nullité de la part de Conchon; & cette inadvertance réfléchie, explique assez le motif qui l'a déterminé.

Il y a plus, l'aveu de cette défectuosité a été encore fait par les Parties adverses, dans leur copie de requête du 27 Mai 1772, & le Suppliant l'a accepté dans sa requête du 6 Juin suivant; ainsi, ces aveu & acceptation de part & d'autre, ont fixé l'état de nullité de la piece.

Mais on a prétendu, dans le mémoire auquel on répond, que ce titre a été exécuté par les Parties, & que cette défectuosité est supplée par les lieves & reçus.

1°. Le titre n'a jamais été exécuté par Michel & Pierre Pradel qui en seroient les parties, puisqu'on n'établit aucune prestation de leur part.

2°. Si par la lieve Traffon, dont on a donné copie, il paroît que Gilbert Barge, Antoinette Davayat, Blaise Machebœuf & les hoirs Blaise Gilbert, ont payé un cens pour 1648 & 1649, loin que la prestation faite par ces particuliers puisse être tirée à conséquence contre le Suppliant, elle s'élève au contraire contre l'emplacement de Conchon, puisqu'aucun n'a été propriétaire du tout ni de partie du pré du Lac.

On défie Conchon d'établir le contraire.

Ils ne pouvoient pas l'être, comme on l'a démontré au procès de la partie désignée sur le plan par la lettre A, parce que cette partie qui a toujours été pré ou paccage, sert pour la sortie & exploitation du surplus du pré, ce qui résulte à la nature d'une vigne portée par la reconnoissance.

3°. L'effet des lieves & reçus est borné à relever une prescription qui ne seroit pas déjà acquise, ils ne suppléent jamais au défaut du titre; s'il en étoit autrement & si on n'étoit pas plus circonspect sur la propriété, rien ne seroit plus aisé que d'acquérir des cens

Il ne s'agiroit donc plus que d'examiner si la prescription a été acquise; or, elle l'a été au moins cinq fois: en effet, depuis l'époque de la reconnoissance, qui seroit de 1543 pour arriver à 1648, tems où la prestation a été faite à la lieve Traffon, il s'étoit écoulé 150 ans; voilà déjà plus de trois prescriptions: & depuis 1649, tems de l'autre prestation portée à cette lieve pour aller à 1711,

tems où les Fermiers auroient payé 3 sols au reçu Bougarel, il s'est écoulé encore 62 ans qui ont opéré deux prescriptions, de manière que, pendant 230 ans tous bien compté, il a été fait huit prestations.

Sur quoi il faut observer qu'on n'en peut rapporter aucune ni aux sieurs Sablon, qui ont été propriétaires de pere en fils pendant plus d'un siecle, ni à ceux de qui ils avoient droit.

On demande actuellement si M. de Rochevert a prescrit la redevance quand elle seroit établie, ou au contraire, si elle n'est pas prescrite contre lui?

Il faut encore ajouter que de simples reçus ne fussent pour faire revivre un cens éteint par la prescription.

M. Auroux, dans son Commentaire sur l'article 22 de la Coutume de Bourbonnois, n°. 18 & suivans, atteste qu'il l'a vu juger ainsi tout d'une voix par deux Sentences du Présidial de Moulins des 3 Avril 1724, & 4 Juin 1726.

Le Suppliant se trouve ici dans une circonstance autrement favorable : en faisant pour un moment une application forcée des reçus de M. de Rochevert, il ne peut compter, comme on l'a dit, que huit prestations qui sont interrompues par des intervalles qui ont acquis eux-mêmes la prescription, & ces reçus ne sont pas appuyés d'un titre valide.

M. de Rochevert, pour prouver la validité de ce titre, fait dans son mémoire des efforts d'autant plus inutiles, qu'il a un moyen bien simple pour couper court à toutes difficultés à cet égard, & on est étonné qu'il ne l'ait pas fait.

Il a dit, dans la copie de Requête du 27 Mai 1772, *qu'il a communiqué au Suppliant le titre primordial souscrit du même Notaire qui a signé le terrier.*

Mais s'il a communiqué ce titre, qui est la concession sans doute, il doit en donner copie & le produire, & faute par lui de le faire, le Suppliant le soutient non-recevable.

Il est indifférent que le cens de 4 sols soit porté par la même reconnoissance que celui de 7 sols, puisqu'ils sont deux articles séparés & qui ne sont pas en pagésie; & si le Suppliant a cru que le cens de 7 sols étoit fondé sur une reconnoissance signée & qui n'étoit pas la même que celle de 4 sols, c'est une de ses tricheries familières à Conchon, qui l'a induit en erreur.

Voici ce qui s'est passé.

On se rappelle que Conchon, dans la copie de reconnoissance qu'il donna pour fonder le cens de 4 sols, fit mention que cette reconnoissance étoit signée de Montroy : on lui reprocha cette

infidélité dans la procédure; mais comme il ne manque pas de ressources, il donna copie le 16 Juin 1772, de la même reconnoissance de Michel & Pierre Pradel, qui, outre l'article de cens de 4 sols, contient celui de 7 sols avec cette énonciation digne de lui seul: *A la précédente reconnoissance, il y a octroyé à Tournoille & signé Montroy.*

Le Suppliant y fut pris, il crut que la précédente reconnoissance étoit celle de 7 sols & qu'elle étoit signée; il est manifeste que cette énonciation frauduleuse a été imaginée pour tromper le Suppliant & en imposer aux Juges.

Si elle n'a pas eu l'effet que son auteur en attendoit, c'est qu'il ne prévoyoit pas les moyens que le Suppliant s'est fait dans son mémoire de ce que ces deux reconnoissances étoient du même jour, consenties par les mêmes Parties, une signée & l'autre qui ne l'étoit pas.

Après cela, Conchon applique aux autres des épithetes faites pour lui.

Quoi qu'il en soit, ces deux articles de cens ne portent que sur sept œuvres de vigne en tout; or, en comprenant le pré D, qui est celui que tout le monde a vu en vigne (& non la portion A du Suppliant) en comprenant, dit-on, cet héritage indiqué dans les lieues & reçu sous les noms de *Lefueur & Pasquier*, & en comprenant l'autre héritage C, aussi rappelé dans les mêmes documens sous les noms de *Marie Routarel, veuve Flourit & autres*, il se trouve plus de sept œuvres de vigne demandées en toute contenue dans les deux articles de cens.

Mais Conchon veut affranchir le pré D pour asservir la portion A qui est indispensable, comme on ne cessera de le dire & comme cela est évident pour faire le confin de jour, la partie B faisant celui de midi, demandés l'un & l'autre par la reconnoissance.

Conchon invoque le chemin commun de bise comme un confin immuable, il a raison; (au Counis il ne pense pas de même) mais veut il qu'on ferme les yeux pour ne pas voir que ce même chemin sert de confin à l'héritage C?

Trouver le pré en jour, que la reconnoissance demande, dans la pointe de l'angle qui termine la portion triangulaire qu'on veut asservir, est un moyen qui tombe de lui même, parce que la ligne de séparation qu'on voudroit faire pour former cet angle avec celle du chemin, doit être continuée jusqu'à ce chemin pour trouver le jour; alors, ce n'est plus le pré, mais le chemin qui est confin de jour dans la pointe de l'angle.

Enfin, la pointe d'un angle est un point le plus petit possible; & faire un pré, dans le point de réunion, des deux côtés de cet angle, seroit un pré indivisible que la reconnoissance n'a pu admettre, & qui résiste à l'emplacement.

Ce qui est une démonstration, que la partie orientale de l'héritage C, est l'objet du cens de 4 sols, c'est que tous les confins de la reconnoissance lui conviennent & ne peuvent pas s'appliquer à l'article de 7 sols.

Cet article de 7 sols demande le chemin allant de Volvic à Crouzol de nuit, le chemin du Lac à Lavors de bise; or, le chemin de Crouzol couvre l'héritage D, & tout l'héritage C ne joint que le chemin de Lavors de bise.

La disjonction de ces deux chemins se fait sur la hauteur de la ligne de séparation de ces deux héritages D, C; il faut donc indispensablement prendre sur l'héritage D, pour trouver le chemin de Crouzol que l'article de 7 s. demande? Que Conchon réponde à cet argument s'il le peut.

Le cens de 4 sols n'est pas fondé; le titre en est nul; cette nullité a été reconnue par les Parties adverses & acceptée par le Suppliant; ce titre n'a jamais été exécuté; le sieur de Rochevert n'établit que huit prestations pendant 230 ans, desquelles deux faites par des particuliers qui n'étoient pas propriétaires, & qui ne portent pas, en conséquence, sur le fond en question, & six par des Fermiers qui n'ont pas pu lier les propriétaires; aucune prestation par les sieurs Sablon, qui ont joui pendant plus de 100 ans: ces prestations qui ne seroient pas suffisantes, ne sont pas suivies, elles sont interrompues par des intervalles de plus de 30 ans. Le cens, quand il auroit été dû, auroit été éteint cinq fois par la prescription: enfin, on a prouvé jusqu'à la démonstration, que ce titre même n'affecteroit pas la portion de pré sur laquelle ce cens de 4 sols est demandé, mais partie de l'héritage indiqué par la lettre C. Peut-il se réunir un plus grand nombre de moyens & de plus péremptoires en faveur du Suppliant?

LE CENS DE DEUX COUPES ET DEMI FROMENT est fondé sur une reconnoissance de Jean Juge du 15 Mars 1543, dont Conchon a donné copie par l'exploit.

Elle demande une terre située au terroir des Coignets, contenant une septerée de terre ou entour *jouxtte la terre de Michel Legay, qui fut de Jean St. Avit de traverse, la terre d'Henry Legay & de ses consorts de jour, le bois ou nugeirade dudit Confessant, qui fut de Guillaume Ratier de nuit, & la côte Michel, que porte le confessant de midi.*

Conchon;

Conchon, par acte du 6 Juin 1772, fit donner copie, ont ne fait à quelle fin, de cette même reconnaissance & d'une autre de Guillaume Juge du 25 Avril 1501, qui ne differe de celle de Jean Juge du 15 Mars 1543, si ce n'est que *Jeau St. Avit* est employé pour confin de bise au lieu de *Michel Legay* qui le représenta en 1543.

Conchon a placé ce cens sur une châtaignerée du Suppliant, faisant partie de l'acquisition des Counis.

Voici comme il l'a confiné dans l'exploit: *Joignant actuellement les terres dudit sieur Chappus, qui fut d'Henry Legay une rase entre deux d'orient; une côte dudit sieur Chappus, anciennement appelée côte Michel de midi; les châtaigner & vergier des hoirs Claude Chappus, d'Antoinette Fretaud & autres, qui furent nugeirade & bois de Jean Juge de la censive de la Fabrique de St. Priest d'occident, inclinant un peu de septentrion, & la terre du sieur Flourit qui fut de Michel Legay & avant de Jean St. Avit de septentrion.*

Il est certain que Conchon, dans ces confins, aenglobé & entendu englober toute cette châtaignerée: une premiere preuve de cette vérité est, qu'il a employé *les terres du sieur Chappus & une rase entre deux*, pour confin de jour à cette châtaignerée.

Or, cette terre & cette rase, qui est un rif ou récipient des eaux sauvages qui descendent de la chute des montagnes de Volvic, limitent exactement toute cette châtaignerée à l'orient.

Une seconde preuve de cette même vérité est, que Conchon a donné pour confin de septentrion à cette châtaignerée, la terre du sieur Flourit, qui est celle qu'on voit au plan F: or, cette terre est le confin droit de cette châtaignerée de septentrion.

Une troisieme preuve est, que si Conchon n'avoit entendu comprendre toute cette châtaignerée, il en auroit employé *le surplus* pour confin de jour, comme il fait dans son mémoire; & enfin, il n'y a pas de *rase* au milieu de cette châtaignerée.

Mais comme la contenue de deux septerées, qu'a la châtaignerée du Suppliant, a formé un premier obstacle à l'emplacement de Conchon, qui est d'ailleurs insoutenable à tous égards & de toutes manieres, il vient dire aujourd'hui la nouvelle, fol. 5 de son mémoire, qu'il n'y a que la moitié de cette châtaignerée qui soit sujette au cens; que c'est celle qui est située à l'occident, & que la partie orientale est *en franc-aleu*.

Jusques-là, le Suppliant a gagné, tant pour lui que pour M. Rigaud, la franchise de la moitié de sa châtaignerée, & Conchon est dans le cas de supporter les dépens.

Mais c'est la moindre chose pour Conchon de tomber en con-

tradition avec lui-même, il ne veut pas même être d'accord avec les Experts dont il invoque cependant la décision & les motifs qui l'ont déterminé.

Voici comment ces Experts s'expliquent dans leur rapport.

A l'égard du confin de nuit, il n'y a rien qui puisse nous fixer solidement; ce seroit une affiliation à faire depuis 1501, pour savoir qui représente Guillaume Ratier & ledit Juge; nous penserions que ce pourroit être une partie de la châtaignerée en question, la contenue nous ayant paru plus considérable que celle portée dans la reconnaissance.

Que résulte-t-il de ces expressions (dont la source est connue, & que l'on fera connoître à la Cour?) sinon que les Experts, quoique dévoués à leur Confrere, n'ont cependant pas osé dire que la terre de la Fabrique, donnée pour confin de nuit dans l'exploit, comme représentant la nugeirade Guillaume Ratier, demandée par les reconnaissances de Bosfredon, étoit cette nugeirade, attendu que cette opinion auroit été démentie, d'un côté, par la reconnaissance de la Fabrique, qui demande pour son emplacement une terre & non une nugeirade, & de l'autre, parce que la nature du terrain exclura éternellement l'idée d'une nugeirade.

Les Experts, pour se tirer d'embarras, crurent pouvoir s'attacher à la partie de nuit de la châtaignerée en question, pour en former la nugeirade de Guillaume Ratier, demandée en nuit dans la reconnaissance de Bosfredon; ainsi, les Experts assurent le cens sur la partie orientale de cette châtaignerée.

Mais comme cette nouvelle nugeirade a éclipsé plus que la partie de côte N au plan, essentielle pour figurer la côte Michel demandée dans les mêmes reconnaissances de Bosfredon en midi, & que cette soustraction de côte a fait pour le Suppliant, dans son mémoire, un moyen dont Conchon sent tout le poids, il a la ressource puérile de se rejeter dans la partie de l'occident.

Mais c'est annoncer de sa part sa défaite; il nous fera d'autant plus aisé de le forcer dans ce dernier retranchement, qu'à chaque pas de sa retraite, il laisse de nouvelles armes qui nous assurent de plus en plus la victoire.

Le Suppliant ne prétend pas que la Cour s'en rapporte à lui, puisqu'il demande une descente; mais c'est Conchon qui voudroit engager une nouvelle vérification d'Experts, pour en tirer parti comme de la première.

Conchon dit, fol. 3, 1°. Que l'article de cens de deux coupes & demi froment, est demandé sur un héritage de la contenue d'une septerée qui est planté en châtaigniers.

Mais il dit, fol. 5, qu'il est de la contenue de deux septerées.

2°. Que cet héritage est confiné de jour par le surplus du même héritage, ce qui veut dire *le surplus de la châtaignerée*.

Mais Conchon l'a confiné dans la copie d'exploit *par les terres dudit sieur Chappus, une rase entre deux de jour*. Ce qui ne veut pas dire *le surplus de la châtaignerée*.

3°. De midi, par une côte appelée des Counis, & qui est dénommée *côte Michel* dans les terriers de Bosfredon.

Mais par cette dénomination générale de côtes des Counis, on entend toutes les côtes qui avoisinent tout le territoire des Counis; & il y a une dénomination particulière, non-seulement pour chacune de ces côtes, mais même quelquefois pour leur partie.

La côte qui tient du côté de midi par cinq ou six toises seulement à la châtaignerée du Suppliant, quoiqu'elle soit une des côtes des Counis, n'a jamais été appelée autrement que *côte de Tourtoullas*, à cause du chemin qui la traverse, qui conduit au lieu de Tourtoullas.

Au haut du chemin où on trouve une croix, elle change de nom, & prend celui de *côte de la Croix du mineur*, parce que cette croix s'appelle la Croix du mineur.

La côte, au contraire, qui couvre, à l'aspect de midi, les deux éminées BB, s'appelle *la côte Michel*; une preuve incontestable de cette dénomination, se tire de la prestation continuée pendant plus de 100 ans sur ces deux éminées, du cens de deux coupes & demi, relativement aux reconnoissances de Bosfredon qui rappellent la *côte Michel* de midi: la lieve Bougarel, le bail d'Antoinette Lalande, la reconnoissance d'Antoine Gardette d'un sol de cens à la Charité de Volvic, & le reçu de ce cens, où est modé Amable Martinet, tous ces titres que le Suppliant a produit, se réunissent tous, pour ne laisser aucun doute sur cette vérité.

La partie de côte noyée d'Antoinette Lalande, ensuite changea de nom, & pris celui de Couleire Poumey qu'elle garde encore, qui veut dire dans le langage vulgaire, *Vallon aux pommiers*, parce que quelqu'un, sans doute, y avoit planté de ces arbres.

La partie de midi de cette même *côte Michel*, qui appartient d'abord aux Gardette, ensuite aux Martinet, après aux Brosson de Volvic, & aujourd'hui à M. de Rochevert par échange avec les Brosson, s'appelle *côte Beauzire*, de ce que ces Martinet de Marfat, qui sont encore surnommés les Beauzire, en avoient vraisemblablement joui long-tems; on voit, en effet, en marge de la reconnoissance Gardette, un Beauzire Martinet qui y est modé.

Quand Conchon veut, contre tous les titres, appeler la côte Michel celle qui s'appelle la côte de Tourtoullas, c'est le cas de

lui rétorquer avec fondement *qu'il voudroit que la Cour s'en rapportât à lui & adoptât ses idées.*

Conchon qui, par les confins de l'exploit, avoit placé le cens sur la totalité de la châtaignerée; qui l'a soutenu pendant tout le cours de l'instance; qui le place aujourd'hui sur la partie de l'occident, tandis que les Experts l'ont placé sur celle de l'orient, invoque les motifs de ces mêmes Experts pour favoriser cette neuve lection.

Mais des motifs pour l'orient en font contre l'occident.

Il avoit, dans l'exploit, pris la terre de Flourit F, pour celle de Jean St. Avit, demandée en bise par la reconnoissance de Bosfredon de 1501, & qui confine à cet aspect, par trois toises seulement, la châtaignerée sur la totalité de laquelle il plaçoit le cens.

Depuis & au moment de l'opération des Experts, ce ne fut plus cette terre F qui repréenta la terre de Jean St. Avit, la châtaignerée de Flourit O prit sa place dans le rapport, parce qu'il falloit trouver quelque liaison au moins spécieuse, & on découvrit un St. Avit en la reconnoissance de Bosfredon de 1501, & un St. Avit en la reconnoissance de la Fabrique de 1640, quoique ces époques soient reculées l'une & l'autre de 139 ans: il n'en falloit pas d'avantage à des gens qui ne vouloient qu'un prétexte.

Mais, faisons grace à ce rénovateur de cette variation, & voyons quel avantage il peut en tirer.

Il prétend que la terre de Jean St. Avit (qui seroit donc aujourd'hui, non la terre, mais la châtaignerée de Flourit) formant le confin de bise, tant à la Fabrique qu'à la Directe de Bosfredon, la situation de celui qui est asservi à la Fabrique, assuroit par la même raison celui qui est asservi à Bosfredon.

Cet argument pêche dans ses deux parties.

Dans la premiere, parce qu'il n'est pas vrai que la terre St. Avit, châtaignerée à Flourit O, serve de confin de bise, & à la terre de la Fabrique S, & à la châtaignerée du Suppliant; & dans la seconde, parce qu'elle est une conséquence assortie à un faux principe.

Il est incontestable que Jean St. Avit, dont la terre est demandée pour confin de bise dans la reconnoissance de Guillaume Juge au Seigneur de Bosfredon en 1501, étoit mort en 1543, puisque Jean Juge, fils de ce Guillaume sans doute, qui reconnoissoit le même cens en cette année 1543, ne demandoit plus pour confin de bise la terre de Jean St. Avit, mais la terre de Michel Legay qui fut de Jean St. Avit.

Et de ce que la reconnoissance de la Fabrique de 1640 deman-

deroit pour confin la terre de qui fut de *Jean St. Avit*, vouloir porter cette expression au-delà de la reconnoissance de Jean Juge de 1543, qui ne demande pas Jean St. Avit qui étoit mort, mais *Michel Legay*; c'est manifestement abuser des termes.

Quand on pourroit passer encore cette idée révoltante à Conchon, qu'en résulteroit-il?

Voudroit-il exclure l'idée de deux propriétés sur la tête d'une même personne? Ne seroit-ce pas toujours une raison d'emplacement tirée par les cheveux?

Le Suppliant avoit cru qu'au lieu de ces termes, qui fut de Jean St. Avit, qui peuvent se trouver dans la reconnoissance de la Fabrique, il y avoit ceux-ci qui fut de *Jean Chambaud*.

Conchon, en conséquence, lui reproche de changer la dénomination des confins dans les terriers.

Le Suppliant n'a pas en son pouvoir les terriers, & il n'a pu raisonner que d'après des copies.

Celle de la reconnoissance de la Fabrique, dans laquelle le Suppliant a trouvé cette énonciation: *Qui fut de Jean Chambaud*, a été judiciairement signifié sur une demande que le pere de Conchon forma en 1760, en qualité de marguillier, pour raison du cens énoncé en cette reconnoissance. Cette copie est écrite de la main de Me. Maigne, Notaire, & on y lit certainement ces mots: Et la terre de qui fut de *Jean Chambaud de bize*.

Pour ne laisser aucun doute sur cette vérité, le Suppliant produira cette copie, laquelle, peut-être, confrontée avec l'original, feroit tomber, avec plus de raison, le reproche sur celui qui le fait.

Au surplus, que la châtaignerée de Flourit fût terre de Jean Chambaud ou de Jean St. Avit, peu importe.

1°. Parce qu'il est visible que la châtaignerée de Flourit & celle du Suppliant, présentent chacune un côté opposé à la terre de la Fabrique.

2°. Parce que cette châtaignerée de Flourit est respectivement à la châtaignerée du Suppliant, ce que lui est la terre de la Fabrique, à une petite inclinaison près: elles offrent donc l'une & l'autre le même aspect à la châtaignerée du Suppliant, qui est celui de la nuit.

3°. Enfin, parce que la ligne ponctuée au plan, qui sépare la terre de la Fabrique S d'avec la châtaignerée de Flourit O, & les deux lignes rouges représentant un mur de retenement qui sépare au contraire cette châtaignerée de Flourit d'avec la châtaignerée du Suppliant A, forment un faux équerre, dont les deux côtés ont

nécessairement des aspects différens : donc, si la châtaignerée de Flourit est en bise à la terre de la Fabrique, cette même châtaignerée de Flourit (terre de St. Avit) est en nuit à la châtaignerée du Suppliant.

Mais des démonstrations géométriques ne conviennent plus au Géometre.

La terre d'Antoine Heyraud P, dont Conchon ne parle pas dans son mémoire, forme encore un obstacle invincible à son établissement dans la partie occidentale de la châtaignerée du Suppliant.

Cette terre, présentement châtaignerée, est demandée en midi dans la reconnoissance de la Fabrique, & elle présente, avec la terre de la Fabrique, le même aspect de nuit à la châtaignerée du Suppliant.

Conchon trouvera-t-il en nuit cette terre d'Antoine Heyraud, soit dans les terriers, soit dans les lieues de Bosfredon?

Conchon argumente toujours d'après des principes qui font de sa façon.

L'héritage, dit-il, de Chappus, asservi à Bosfredon, est rappelé pour un confin de jour à celui de la Fabrique, & réciproquement, celui de la Fabrique lui est demandé pour confin de nuit.

1°. Ce n'est pas l'héritage de Chappus, asservi à Bosfredon, qui est rappelé pour confin de jour à celui de la Fabrique, c'est au contraire l'héritage de Chappus, qui n'est pas asservi à Bosfredon, qui est rappelé pour confin de jour à celui de la Fabrique.

2°. Il est vrai que celui de la Fabrique lui est demandé pour confin de nuit dans l'exploit qu'a rédigé Conchon; mais il est vrai aussi qu'il n'est pas demandé par les reconnoissances & les lieues de Bosfredon.

Ne sembleroit-il pas, d'après cet exposé de Conchon, que la reconnoissance de Gabriël & Jean Charretier, consentie à la Fabrique en 1640, rappelle Guillaume Juge, qui a reconnu à Bosfredon en 1501, ou Jean Juge, qui a reconnu le même cens en 1543, & que, réciproquement, Guillaume & Jean Juge appellent Jean Correde & Gabriël Charretier, qui ont reconnu à la Fabrique en 1640.

Mais il n'y a pas un seul mot, dans ces trois reconnoissances, qui puisse donner cette indication. La Cour est supplié d'en prendre lecture pour s'en convaincre.

Jean Correde & Gabriël Charretier appellent en jour la terre de M^e. Annet Machebœuf.

Annet Machebœuf s'appelloit-il donc, suivant Conchon, ou Guillaume Juge, ou Jean Juge, qui ont reconnu à Bosfredon? A-t-il,

cet Annet Machebœuf, fait une reconnoissance à Bosfredon?

Ces mêmes Guillaume & Jean Juge rappellent-ils de leur part, & les trois quartelées de terre de la Fabrique, & Jean Correde, & Gabriël Charretier qui les lui ont reconnu?

Mais, le premier demande pour son confin de nuit *le bois & nugeirade de Guillaume Ratier & dudit Confeffant*, & le second, *le bois & nugeirade dudit Confeffant, qui fut de Guillaume Ratier*.

Guillaume & Jean Juge, eux-mêmes, ont-ils donc fait des reconnoissances à la Fabrique?

Enfin, la reconnoissance de la Fabrique demande-t-elle, pour l'objet de son cens, *un bois & nugeirade*? ne demande-t-elle pas au contraire *une terre*?

En un mot, rien ne convient, ni par les noms de ceux qui ont reconnu, tant à la Fabrique qu'à Bosfredon, ni par la nature de l'héritage asservi à la Fabrique.

C'est donc contre l'esprit & la lettre de tous les titres, que Conchon soutient un emplacement que les Experts eux-mêmes n'ont pu admettre?

Conchon, à la vérité, dans l'exploit, a confiné la Châtaignerée du Suppliant en nuit par les châtaigners, vergers des hoirs Claude Chappus & autres, qui furent *nugeirade & bois de Jean Juge de la censive de la Fabrique St. Priest d'occident*.

Mais il atteste ainsi deux faits qu'il doit prouver; le premier, que l'héritage reconnu à la Fabrique étoit bois & nugeirade, & le second, que ce bois nugeirade avoit été reconnu par Jean Juge à la Fabrique.

Il a donc dû nous rapporter une reconnoissance consentie à la Fabrique par *Jean Juge*, pour un *bois nugeirade*? Point du tout. Il nous rapporte une reconnoissance consentie à la Fabrique par *Jean Correde & Gabriël Charretier*, & ce n'est pas pour un *bois nugeirade*, c'est, au contraire, pour *une terre*.

Il devoit nous rapporter une reconnoissance d'*Annet Machebœuf* à Bosfredon, & il nous en rapporte deux, l'une de *Guillaume* & l'autre de *Jean Juge*.

Conchon veut-il, de bonne foi, que la Cour prenne son exploit pour une reconnoissance à Bosfredon & pour une autre à la Fabrique?

Il y a plus, si les reconnoissances de Bosfredon & celle de la Fabrique se rappelloient mutuellement, comme Conchon n'a point craint de le faire imprimer, n'y trouveroit-on pas ces expressions: *Mouvante de la censive de Bosfredon, mouvante de la censive de la Fabrique*, qu'il a employé dans l'exploit?

Mais, dece qu'elles ne se trouvent ni dans ces reconnoissances, pas même dans les lieues, peut-on douter qu'elles ne font point confins l'une de l'autre?

Toutes les discussions de part & d'autre ont été relatives, jusqu'à présent, aux reconnoissances de Guillaume & Jean Juge à Bosfredon de 1501 & de 1543, & à celle de Jean & Gabriel Charretier à la Fabrique de St. Priest de 1640.

Conchon ne paroît plus y compter aujourd'hui; il a fouillé encore dans la nuit des tems, & il fait les derniers efforts.

Il a découvert deux anciennes reconnoissances, l'une consentie à la Fabrique par *Henry & Pierre Gay* le 28 Octobre 1501, & l'autre consentie par *Pierre Legay, Jean Legay & autres* à Bosfredon le 11 Décembre 1526.

Il a présenté, dans son plan, les deux reconnoissances comme consenties par les Legay, & il les donne comme relatives l'une à l'autre.

Ici, Conchon a cherché en vain à faire une double illusion.

Déjà la Cour s'apperçoit que, quoique ces deux mots, *Gay & Legay*, aient la même terminaison, dont Conchon veut abuser, il est manifeste qu'ils n'ont pas la même signification: le mot *Gay*, qui n'a qu'une syllabe, indiquoit le nom d'une famille, & cet autre *Legay* indiquoit le nom d'une autre famille.

D'ailleurs, cette reconnoissance à Bosfredon de 1526, demande pour son confin de nuit la *nugeirade* des *Guillaume*.

Or, dès qu'il est d'accord que le confin de nuit de la reconnoissance de Bosfredon, devroit être l'objet reconnu à la Fabrique, il faudroit que *Guillaume* eût reconnu à la Fabrique; & on voit, au contraire, que c'est *Henry & Pierre Gay* qui lui ont reconnu.

Il faudroit de plus, que la reconnoissance de la Fabrique frappât sur une *nugeirade*, puisque la reconnoissance de Bosfredon demande pour son confin de nuit une *nugeirade*; mais elle frappe au contraire sur une *terre*.

Il est donc évident qu'il n'y a encore aucune liaison entre la reconnoissance de Bosfredon de 1526 & celle de la Fabrique de 1501, soit qu'on considère les noms de ceux qui ont consenti les reconnoissances, soit qu'on considère la nature de l'héritage pour lequel celle de la Fabrique a été faite.

Conchon oublie prudemment qu'il y a actuellement au procès une reconnoissance à la Fabrique & un autre à Bosfredon qui sont contemporaines.

Celle à la Fabrique, consentie par *Henry & Pierre Gay* en
1501,

1501, & celle à Bosfredon, consentie par Guillaume Juge aussi en 1501.

Or, si l'affiette du cens de Bosfredon est la châtaignerée du Suppliant, elle doit être rappelée en jour dans la reconnaissance d'*Henry & pierre Gay*, sous le nom de *Guillaume Juge*, & la terre de la Fabrique *vice versa* doit être rappelée en nuit dans la reconnaissance de Bosfredon, sous les noms d'*Henry & Pierre Gay*.

Mais la Cour voit, d'un côté, que la reconnaissance de la Fabrique demande *Jean Legay* devers orient au lieu de *Guillaume Juge*, & de l'autre, que celle de Bosfredon demande *Guillaume Ratier* au lieu d'*Henry & Pierre Gay* de nuit.

Tout le fruit des grandes recherches de Conchon ne sert donc qu'à lui serrer de plus près ses entraves.

C'est (on est forcé de le dire) n'avoir soin, ni de son honneur, ni de sa réputation, d'avancer, par Conchon, que la partie orientale de la châtaignerée du Suppliant confine à l'aspect de bise la terre des Soulier.

La Cour voit sur le plan où se place, d'un côté, la terre des Soulier C, I, & de l'autre, où se place la châtaignerée du Suppliant A.

Le Suppliant renvoie ici, à la réponse qu'il a donné au rapport des Experts, page 6 & 7 de son mémoire; elle subsiste avec d'autant plus de force, que, d'un côté, elle a resté sans critique, & que de l'autre, Conchon oublie qu'il n'est plus dans l'orient, mais dans l'occident de la châtaignerée du Suppliant.

Conchon confina d'abord cette châtaignerée du Suppliant, par la terre du sieur Flourit F de bise, & aujourd'hui, il a le front de vouloir la confiner par la terre des Soulier à cet aspect, tandis que cette châtaignerée est séparée de la terre des Soulier par cette même terre Flourit F & par le chemin de Volvic à Tourtoulas, aussi ancien que Volvic E.

Ce seroit perdre du tems de suivre Conchon dans ses autres raisonnemens, qui sont autant d'absurdités ou de conséquences qui dérivent toujours d'une base ruineuse.

Enfin, il n'est pas concevable comment Conchon a pu, en si peu de rôles, renfermer tant de contradictions avec lui-même, avec les Experts & avec les titres du Seigneur de Bosfredon & de la Fabrique.

Mais, lui reste-t-il quelque amour pour la vérité, quand, contre toute vraisemblance, il met en avant que la côte qui joint la châtaignerée A, & cette autre qui couvre les deux éminées BB à l'aspect de midi, ne forment qu'une même côte?

1^o. Ces deux côtes sont séparées par un vallon ou gorge considérable.

2°. Il n'y a pas de personnes raisonnables, ni d'enfans même, à qui une idée semblable ne prêta à rire.

3°. Conchon veut-il faire croire que la chaîne de côtes qui forment une un rideau depuis Volvic jusqu'à Durtol, n'en font qu'une? Toutes ces côtes ne sont séparées que par des vallons plus ou moins grands; cependant, elles ont toutes leurs dénominations particulières, & d'après Conchon, elles ne s'appelleroient plus que *côte Michel*.

Mais, qui ne s'apperçoit que cette méprisable découverte ne doit sa naissance qu'à la preuve incontestable que le Suppliant a faite, tant par la lieue Bougarel que par les autres titres qu'il a produit par sa Requête à la suite de son mémoire imprimé, que la vraie côte Michel, demandée par les reconnoissances de Bosredon, est celle qui couvre toute la superficie méridionale des deux éminées BB qui ont toujours servi le cens?

Conchon fait des efforts pour prouver que les deux éminées BB, indiquées par le Suppliant, ne sont pas l'assiette du cens, & que c'est, au contraire, celui sur lequel il l'a placé.

Mais, plus il va en avant & plus il s'égare.

Chappus, dit-il, page 7, *se fait un premier moyen de ce que l'héritage qu'il indique n'a qu'une septerée, au lieu que celui sur lequel le sieur de Rochevert demande le cens, en a deux; mais M. de Rochevert ne le demande que sur une septerée seulement.*

Mais on ne peut pas disconvenir que par l'exploit; on ait englobé la totalité de la châtaignerée qui a deux septerées; on demandoit donc le cens sur deux septerées?

On reconnoît aujourd'hui l'erreur, & on ne le demande que sur une septerée: mais les confins d'une septerée ne peuvent être les mêmes en tout, que ceux de deux septerées; aussi change-t-on deux des confins dans le mémoire; au lieu de donner *de jour*, comme on a fait par l'exploit, *les terres dudit sieur Chappus, une rase entre deux*, on donne le surplus de sa châtaignerée; & de même, au lieu de donner *de bise la terre de Flourit*, on donne la *châtaignerée de Flourit*.

Quand Conchon pourroit avoir raison tout-à-l'heure, il devroit s'imputer d'avoir induit le Suppliant en erreur & en subir la peine.

Conchon ajoute que *ces deux héritages* (c'est-à-dire, celui sur lequel il place le cens & l'autre sur lequel le Suppliant l'indique) *sont également confinés par la côte Michel.*

Deux réponses; 1°. Si ces deux héritages sont également confinés par la côte Michel, d'après Conchon lui-même, celui qui a toujours servi le cens est donc celui qui le doit, & celui qui ne l'a jamais servi est celui qui ne le doit pas.

2°. Le Suppliant prouve, tant par les titres de M. Rochevert que par les autres qu'il a produit, que l'héritage qu'il indique est confiné à l'aspect méridional par la *vraie côte Michel*, au lieu que Conchon ne prouve pas que l'autre côte, qui avoisine la châtaignerée, ait le nom de côte Michel; à quoi il faut ajouter qu'il est de la dernière absurdité, de prétendre que deux côtes n'en font qu'une.

Il n'est pas exact, poursuit Conchon, *de dire que l'héritage sur lequel le sieur de Rochevert demande le cens, est confiné par une terre à cet aspect de midi.*

Il ne seroit peut-être pas exact, tout-à-l'heure, de donner une terre, pour confin dominant, à la partie de nuit de la châtaignerée du Suppliant que Conchon vient de saisir, il faudroit voir, pour cela, la ligne de séparation qu'il lui plairoit de faire entre cette partie de nuit & celle de jour; mais Conchon ayant renfermé l'une & l'autre partie dans les confins de l'exploit, il a été exact de dire que le confin dominant de la châtaignerée du Suppliant, étoit une terre du côté de midi, & non la *côte Michel* que les reconnoissances de Bosfredon demandent à cet aspect.

L'héritage indiqué par Chappus, poursuit toujours Conchon, *n'est pas confiné par une nugeirade de nuit; & quand le fait seroit vrai, il n'en résulteroit aucune conséquence en sa faveur; il seroit nécessaire que cette nugeirade fût asservie à la Fabrique, les deux terriers se rappelleroient respectivement pour confins.*

Le confin de nuit de l'héritage indiqué par Chappus, a, de tous tems, été comme il l'est encore aujourd'hui, *nugeirade & bois* demandés par les reconnoissances de Bosfredon à cet aspect, outre la preuve testimoniale qu'on auroit de ce fait, s'il en étoit besoin: la lieue Bougarel, le bail d'Antoinette Lalande & la reconnoissance Gardette, qui se rappellent *nominatim*, ne permettront jamais d'en douter qu'à Conchon, qui veut qu'une *nugeirade* soit asservie à la Fabrique, tandis que, d'un côté, les reconnoissances de la Fabrique ne portent pas sur une *nugeirade*, mais sur *trois quartelées de terre*; tandis que, de l'autre, les Experts eux-mêmes ont été forcés de placer cette nugeirade dans la partie de la châtaignerée: où Conchon fixe tout-à-l'heure l'assiette du cens, on a démontré, d'ailleurs, que les reconnoissances de Bosfredon & de la Fabrique ne se rappelloient, ni par les noms des emphytéotes, ni par la nature des héritages, ni par les expressions, *mouvans de la censive de la Fabrique, mouvans de la censive de Bosfredon*; c'est donc toujours un circuit vicieux, de revenir à dire que les terriers se rappellent.

Enfin, la terre demandée pour confin de bise, dans les reconnoissances de Bosfredon, se trouve à cet aspect aux deux éminées BB, d'où elle va former le confin dominant de midi à la châtaignerée A, qui résiste à l'emplacement sur cette châtaignerée.

Conchon invoque un petit rif, de bise, comme un obstacle à l'emplacement du cens sur les deux éminées BB.

Mais, 1°. il y a également un rif entre la châtaignerée du suppliant & la terre qu'il avoit donné pour confin de jour, & cet obstacle n'avoit pas arrêté Conchon pour l'emplacement du cens sur la totalité de cette châtaignerée A.

2°. Conchon ne trouve pas qu'un rif en soit un à son emplacement du Lac où il y a un rif qui sépare le pré d'avec la portion sur laquelle il l'a fait; cependant, le rif du Lac a toujours de l'eau, tandis que celui dont il parle n'en a presque jamais.

3°. Enfin, le rif pouvoit être de la comprise de la terre donné à cens ou en être trop reculé; & dans l'un & l'autre cas, il ne devoit pas en être question dans la reconnoissance.

A l'égard de la prestation, le sieur Conchon l'abandonne aux deux éminées BB, pour toutes les années qui ont suivi 1648 & 1649.

En effet, Michel Compain Barol & ceux qui lui ont succédé, qui ont toujours payé la moitié du cens, n'ont jamais eu d'autre héritage, tout le tenement des Counis, qu'une de ces deux éminées, qui est l'occidentale.

Conchon est donc forcé de rendre les armes à cet égard. Suivant la lieve Traffon, Cordier & Ratier ont payé le cens pour ces deux années 1648 & 1649.

Le Suppliant a dit dans son mémoire que, si ces *Cordier & Ratier* avoient été propriétaires de la châtaignerée sur laquelle Conchon a placé le cens, la reconnoissance de la fabrique de 1640, les auroit rappellé nécessairement en jour, au lieu de Me. Annet Macheboeuf qu'elle rappelle à cet aspect, attendu que dans une intervalle aussi court que celui de sept ans, il n'est pas à présumer que ces deux particuliers eussent acquis & revendu.

Conchon répond à ce moyen que le changement a été possible.

1°. Si on demeure d'accord que ce changement a été possible, il faut convenir qu'il n'est pas à présumer.

Or, ce qui n'est pas une présomption pour l'emplacement de Conchon, en est une pour celui du Suppliant, attendu les prestations suivantes.

Conchon veut qu'un St. Avit, duquel il excipe la grande liaison des terriers en conséquence les grands motifs de ses emplacements,

n'ait pas vendu & ne soit pas mort depuis 1501 jusqu'en 1640, tandis que la reconnoissance de 1543 prouve qu'il étoit représenté par Michel Legay, & il veut que deux particuliers, Cordier & Ratier, aient acquis & vendu dans l'espace de sept ans.

Ce seroit donc *Me. Annet Machebœuf* qui auroit vendu à *Cordier & Ratier*, puisqu'il est demandé de jour dans la reconnoissance de la fabrique; & il faudroit encore admettre que *Cordier & Ratier* eussent revendu à *Mrs. Machebœuf* auxquels *Mrs. Rigaud* ont succédé dans le bien des *Counis*.

Mais *Mrs. Machebœuf* ne vendoient pas, ils cherchoient, au contraire, à augmenter leur possession au *Counis*: la preuve de ce fait conduit à celle de deux autres de la dernière importance.

Le premier, que *Cordier & Ratier* ont payé le cens de deux coupes & demi sur les deux éminées *BB*, & le second, qui est une conséquence de l'autre, qu'ils ne l'ont pas payé sur l'emplacement de *Conchon*.

Tous ces faits se trouvent réunis sous un seul point de vue dans une vente consentie par *Me. Etienne Cordier*, Notaire Royal, à Noble *Antoine Machebœuf*, Conseiller du Roi, élu en l'Election de *Riom* le 2 Avril 1651, passé devant *Traffon*.

On y voit que *Cordier* vend à *M. Machebœuf* entour deux coupées de terre avec les noyers & autres arbres au terroir des *Counis*, confinés par le verger, noyée & terre dudit sieur *Machebœuf* de jour, midi & bise, le ruisseau entre deux du côté de bise, la nugeirade de *Me. Saturnin Ratier* de nuit avec son cens ancien & accoutumé.

Qui achete? *Me. Machebœuf* à qui *Mrs. Rigaud* ont succédé.

Qui vend? *Etienne Cordier*, le même qui a servi le cens.

Comment vend-il? Avec son cens ancien & accoutumé.

Que vend-il? Une partie de terre qui ne peut se placer ailleurs que sur les deux éminées *BB* indiquées par le Suppliant, la terre de *Mrs. Machebœuf* & le ruisseau de bise, ne permettent d'en douter; puisque, dans tout le tenement des *Counis*, il n'y a que ces deux éminées *BB* à qui ce petit ruisseau convient de bise.

Quel est le confin de nuit? *Saturnin Ratier*, qui a payé la moitié du cens pour l'éminée occidentale, dont *Mrs. Machebœuf* ni *Mrs. Rigaud* n'ont jamais été propriétaires.

Enfin, qui a reçu l'acte? *Traffon*, le même qui avoit fait la lieue de *Bosredon*, qui y avoit modé *Cordier & Ratier* & qui favoit, sans doute, aussi-bien que *Conchon* ce qu'il faisoit.

Après des preuves aussi impérieuses de toutes parts, de l'affiette du cens sur les deux éminées *BB*, il seroit inutile de se livrer à

d'autres réflexions ; mais on ne veut rien laisser à Conchon.

Il invoque continuellement une décision du sieur Cailhe en sa faveur ; il n'y a pas une écriture au procès où elle n'ait été par lui rappelée plusieurs fois, & elle n'est pas oublié dans son mémoire.

1°. Si le sieur Cailhe avoit approuvé l'emplacement de Conchon, ce seroit l'effet d'un peu de prévention en faveur de son disciple qui l'auroit induit en erreur.

2°. Supposons-là cette décision ; qu'en résulteroit-il ? sinon que le sieur Cailhe se seroit trompé ; il a trop d'esprit, & n'est pas assez vain pour ne pas convenir qu'il en est capable.

Quoiqu'il en soit, voici les principes du sieur Cailhe consignés par lui-même dans un rapport du 27 Avril 1763, où il étoit seul expert sur la demande, pour raison de cens que Philibert Conchon, pere de Conchon, avoit formé comme Marguillier de Volvic, contre Claude Chappus, boulanger & autres, & qui portoit sur le même héritage de la fabrique dont on a parlé

Le sieur Cailhe y met en principe, que *c'est dans le cas d'incertitude qu'on consulte la perception du cens pour en faire l'affiette.*

Conchon oseroit-il dire que son emplacement n'est pas dans le cas d'incertitude ? il auroit certainement raison ; mais en lui faisant pour un moment cette grace, qu'il est dans le cas d'incertitude ; d'après le sieur Cailhe, la perception fait l'affiette.

Le Suppliant produit la copie de ce rapport, dont l'expédition originale est encore entre les mains de Conchon pere, Marguillier de Volvic ; la Cour est supplié d'y jeter les yeux ; elle connoitra peut-être la source dans laquelle les Experts avoient puisé une partie de leur lumieres.

A l'égard de la grange acquise par le Suppliant du sieur Solier, gendre de M. de la Vedrine, on ne conçoit pas les vues de Conchon, en disant que la contestation n'a plus lieu que pour le droit de lods.

Jamais elle n'a eu lieu pour le cens ; la demande de ce droit de lods a été formée incidemment par Requête des Parties adverses du 7 Mai 1771.

Ici, Conchon reproche au Suppliant de soutenir en Justice un désaveu contraire à son affirmation.

L'imputation sans doute est grave, si elle est fondée ; mais si elle ne l'est pas, elle rend d'autant plus méprisable celui qui en est l'auteur.

Le Suppliant, comme on l'a vu, afferma la Direkte de Bosredon le 15 Novembre 1756, & son bail expira à la St. Julien 1761 inclusivement.

Le 8 Février 1764, le Suppliant acquis du sieur Solier, sans cens, avec quelques autres parcelles d'héritages, la grange sur laquelle Conchon a prétendu le droit de lods dont il s'agit, & peu de tems après, il subrogea à son lieu, à l'effet seulement de cette grange, le nommé Jacques Valleix, lequel Valleix avoit acquis, dès le 14 Août 1753 de M. de Mallet, une maison composée de plusieurs appartemens, deux étables couvertes à paille, &c.

La Cour est supplié de ne pas perdre de vue ces dates, parce qu'elles sont explicatives.

Valleix, au reçu du Suppliant, paya, avec Amable Chevalier, Michel Alouze & les mineurs Michel Vidal, la totalité du cens énoncé en la reconnoissance d'Andrieu & Antoine Limoufin, qui est le titre sur lequel on a prétendu fonder le droit de lods sur la grange en question.

Or, il est sensible qu'en 1761 Valleix ne paya pas de cens pour cette grange, puisqu'en 1761, qui est la dernière année du bail de la Directe du Suppliant, M. de Mallet ou ses héritiers en étoient propriétaires, qu'ils le furent encore les années 1762, 1763; qu'enfin, ce n'est que le 8 Février 1764 que le sieur Solier la vendit au Suppliant & que le Suppliant subrogea Valleix à son lieu à l'effet de cette grange.

C'est cependant de ce reçu que Conchon tire la preuve que le Suppliant se donne un démenti à lui-même, & qu'il soutient un désaveu contraire à son affirmation.

De ce que Valleix n'a pas payé ni pu payer, au reçu du Suppliant, de cens pour cette grange, & de ce que la totalité de ce cens, au contraire, a été servie, tant par Valleix que par autres qui n'en étoient pas propriétaires, il fort la preuve que cette grange est séparée de la censive de Bosfredon.

Mais, comment ne le feroit-elle pas? La reconnoissance demande *un chemin commun de nuit*; or, en s'arrêtant à *ce chemin commun* que les Seigneurs de Bosfredon n'ont jamais pu concéder, la grange ne peut pas être de la comprise du cens.

Au surplus, il faudroit avoir les yeux de Conchon pour appercevoir la trace d'un ancien chemin qu'on ne supposera jamais avoir été détruit, & s'il l'avoit été, les lieues de Bosfredon, dans leur nouveaux confins, en feroient mention.

Enfin, la grange auroit prescrit le cens, soit parce que Mrs. de Mallet n'ont jamais rien payé, soit parce que la totalité de la redevance a été servie d'ailleurs; ainsi, de toutes manieres, Conchon ne sauroit obtenir l'adjudication de ce chef.

Quoiqu'il en soit, le Suppliant qui a un recours en cause & qui

n'est pas propriétaire, n'a pas d'intérêt pour insister; il va donc résumer ses moyens contre le chef de deux coupes & demi froment.

Conchon a d'abord assis le cens de deux coupes & demi froment sur la totalité de la châtaignerée du Suppliant; les confins de l'exploit ne permettent pas d'en douter.

Il le place, aujourd'hui, sur la partie occidentale de cette châtaignerée, tandis que les Experts, dont il invoque cependant la décision, l'auroient placé sur celle de l'orient.

Les contradictions des Experts que le Suppliant a démontré dans son mémoire; celles de Conchon avec ces Experts & avec lui-même qui sautent aux yeux; les reconnoissances qui ne se rappellent en aucune manière, ainsi que cela a été prouvé mot pour mot; la supposition de Conchon de dire que la châtaignerée du Suppliant joint la terre des Souliers, tandis qu'elle en est séparée par une terre & un chemin.

Cette autre que la côte qui joint par cinq ou six toises la châtaignerée du Suppliant, & celle qui couvre les deux éminées BB, n'en font qu'une, & sont toutes deux la côte Michel, tandis que ces deux côtes sont séparées par un vallon dont la hauteur & la latitude sont immenses: la prestation faite de tous tems sur ces deux éminées BB, & jamais sur la châtaignerée ni sur partie d'icelle; la parfaite convenance des confins des reconnoissances & des lieues aux deux éminées BB, & l'incongruité de ces mêmes confins sur le tout ou partie de la châtaignerée A. Enfin, la franchise que cet héritage a incontestablement acquis par la voie de la prescription, forment, quand il auroit pu être l'assiette du cens, autant de moyens décisifs qui se réunissent pour assurer le suffrage des Juges sur la légitimité de la défense du Suppliant.

L'intervention de M. Rigaud a été mendrée; elle est visiblement l'effet de la crainte qu'il n'a pas été difficile de donner à un honnête homme, qui n'a pas seulement voulu prendre la peine de rien voir ni par ses yeux, ni par ceux d'autrui; ainsi, elle ne doit laisser qu'une impression plus forte de défiance contre Conchon.

On n'oseroit d'ailleurs disconvenir que Me. Pouzol, qui occupe pour le sieur de Rochevert, n'occupe également sous le nom de Me. Favard pour M. Rigaud.

Conchon, en plaçant d'abord le cens sur la totalité de la châtaignerée, faisoit tort au Suppliant en lui asservissant deux septentrées à deux coupes & demi froment, tandis qu'il ne doit qu'avoir l'éminée orientale du terrain BB asservie à une coupe un quart.

Il faisoit tort ensuite à M. Rigaud, en le mettant dans le cas de dédommager le Suppliant pour ces deux coupes & demi sur ces deux

deux septerées, au lieu d'une coupe un quart sur une éminée; qui est tout le dédommagement qu'il peut devoir

Conchon, à la vérité, ne feroit pas tant de tort aujourd'hui, puisqu'il a bien voulu, grace au mémoire du Suppliant, se départir d'une septerée; mais il feroit toujours supporter au Suppliant les deux coupes & demi sur une septerée, quoiqu'il ne doive qu'une coupe un quart sur une éminée, & M. Rigaud paieroit encore un dédommagement double de celui qu'il doit dans le fait.

Jean Veyrand, parent de Conchon, qui représente Michel Compain Barol, ceux qui l'ont précédé & qui lui ont succédé dans l'éminée occidentale du terrain BB qui ont toujours payé une coupe un quart, y trouveroit son compte, puisque cette éminée seroit affranchie.

Mais M. de Rochevert veut-il & pourroit-il se jouer de ses titres comme Conchon se joue de ses emplacements; pourroit-il, après en avoir fait usage pendant plus d'un siècle & demi, ou pour mieux dire de tous tems, sur un fond en faire usage sur un autre, comme Conchon les applique tantôt sur le tout & tantôt sur la partie?

Il n'y a pas lieu de craindre que la Cour consacre, par sa Sentence, un système aussi bizarre & duquel naîtroient les plus grands inconvéniens.

Quand, d'un côté, on se pénètre des contradictions des Experts démontrées dans le mémoire du Suppliant, de celles de Conchon, tant avec ces Experts qu'avec lui-même, qui sont portées au dernier degré d'évidence; quand on réfléchit sur ses variations & ses tergiversations continuelles; quand on le voit faire valoir les motifs d'une expérience, & ne pas oser en admettre le résultat; placer le cens sur l'occident de la châtaignerée du Suppliant, tandis que cette expérience l'a assis au contraire sur l'orient; raisonner d'une partie de cette châtaignerée, lorsque les Experts ont raisonné du tout d'après les confins de l'exploit qu'il a donné lui-même; confiner aujourd'hui d'une façon & demain d'une autre; enfin, faire dans son plan une ligne de séparation dans la longueur de la châtaignerée du Suppliant, pour regagner la partie de côte de midi que les Experts avoient perdu: il n'est pas possible de méconnoître, & l'absurdité de l'emplacement, & l'opiniâtreté vaine de celui qui le soutient.

Quand, d'un autre côté, on passe à tous les titres du Seigneur; à ses reçus, à ses lieues, aux autres titres que le Suppliant a produit, qui n'ont tous qu'une même voix & un seul cri pour assurer que les deux éminées BB sont le terrain qui doit le cens, l'esprit

ne peut se refuser à ce sentiment de persuasion intime qui forme la conviction.

Si après des moyens si pressans & si décisifs, la Cour, cependant, pouvoit se faire quelque difficulté à prononcer sur le fond, le Défendeur la supplie de vouloir s'éclairer par un de ses Membres, attendu que la contestation est absolument de la compétence des yeux: *Res enim oculorum est.*

Le Suppliant ose proposer cette voie comme la seule capable, en quelque façon, de seconder les vues d'équité qui animent les Juges & leur faire connoître la vérité: *Magis enim veritas occultata fide, quam per aures animis hominum infigitur.*

La contestation se trouve aujourd'hui réduite à trois faits bien simples que Conchon a mis en avant dans son mémoire.

Le premier est, de savoir si deux côtes n'en font qu'une.

Le second, de voir si la partie orientale de la châaignérée du Suppliant, va aboutir à la terre des Soulier & lui servir de confin de bize.

Et le troisième, de vérifier si la rase que Conchon a donné pour confin de jour dans l'exploit de demande, confine la totalité de la châaignérée ou n'en confine que la moitié en suivant la ligne de séparation que Conchon a décrit dans son plan.

Or, on ne sauroit disputer aux yeux la décision de ces faits: *Res enim oculorum est.*

CE considéré, Monsieur, il vous plaise donner Acte au Suppliant du rapport & production qu'il fait par la présente Requête; 1°. De la vente consentie par M^e. Etienne Cordier, Notaire Royal, au profit de Noble Antoine Machebœuf, Conseiller du Roi élu en l'Élection de Riom, de deux coupées de terre au terroir des Cougnits, passée devant Traffon le 2 Avril 1651.

2°. de la copie de rapport du sieur Cailhe du 27 Avril 1763.

3°. De la copie de la reconnoissance de la Fabrique de St. Priest du..... 1640.

Et 3°. De la vente consentie au profit du Suppliant par le sieur Solier le 8 Février 1764, aux inductions qui en ont été tirées par la présente Requête, y ayant égard & à tout ce qui a été dit, écrit & produit au procès; débouter le sieur de Rochevert de toutes ses demandes & le condamner en tous les dépens; & où vous pourriez, Monsieur, y faire quelque difficulté, ce qu'on ne présume pas, ordonner, avant faire droit, que descende sera faite sur les lieux par un de Messieurs les Officiers qui sera à cet effet commis pour endresser procès-verbal, prendre & recevoir les dire & réquisitions des Parties, lors duquel ordonner que le sieur de Rochevert sera tenu de rapporter tous les titres énoncés en la Requête du Suppliant du 19 Avril dernier, & en exprès le titre primordial du cens de 4 sols énoncé en la copie de Requête le 27 Mai 1772, aux offres que réitere le Suppliant d'avancer les frais du transport, & ordonner que votre Sentence qui interviendra sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & vous ferez bien.